



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 01 décembre 2005

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

créationregieStJOSEPH,doc.doc

ARRETE N° 3368 /SG/DLP/1

portant création d'une régie de recettes de l'Etat au sein
de la commune de Saint-Joseph

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R-130-2 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- Vu** la demande en date du 12 octobre 2005 de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Joseph ;
- Vu** l'avis en date du 17 novembre 2005 de Monsieur le Trésorier-Payeur Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Joseph une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires procéderont à l'encaissement des fonds et à leur reversement à la Trésorerie de Saint-Joseph domicilié 80, rue Raphael Babet-BP 46- 97480 SAINT-JOSEPH -. Le Trésorier-payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, Le Trésorier-Payeur Général, le Maire de la commune de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD